

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Date du contrôle : 17/04/2018 Scellé Belor : Non placé	Rapport précédent : absent	Compteur GRD : 41161555 Code EAN : demandé mais non fourni	Index : 35428.8kWh
Renseignements Belor Inspecteur : Frédéric MOMMART Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0475/55.27.97 N° MME 16	Ordre de service : N°21175 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Type de lieux : Domestiques (art.86) Schéma des liaisons à la terre : TT (article 81 du R.G.I.E)	

Renseignements d'identification

Propriétaire/demandeur/adresse @: Omimmo po mme Goyens Maud rue Godron, 28 à 6230 Viesville info@omimmo.be
 Adresse de l'installation électrique contrôlée : rue Godron, 28 à 6230 Viesville
 Lieux contrôlés : maison / garage/ rez / étage(s)
 Installateur / adresse : Néant / TVA / N° CI : Néant /

Objet de la visite

- ☐ Examen de conformité avant mise en service : ☐ Nouvelle art.270 ☐ Extension et modification art.270 ☐ Chantier art.270
- ☐ Visite de contrôle périodique : installation existante / revisite art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E
- ☐ Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E
- ☒ Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation : ☐ art.276bis : descriptif à réaliser ☒ art.271 / art.271bis
- ☐ Visite de contrôle d'un lieu de travail sans BA4/BA5 : ☐ Nouvelle art.270 ☐ Installation existante art. 271 / 271bis du R.G.I.E

Description générale

Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Installation électrique /après 1.10.1981
 Tension de service: ☐ Mono 230V ☒ 2 X 230V ☐ 3 X 230V ☐ 3 X 400V + N / Protection compteur: 20 A
 Colonne d'alimentation du tableau principal : 4x10mm² / Différentiel général : 40A/30mA / type : A
 Nombre de tableaux :1 / Nombre de circuits terminaux : 5 / Type d'électrode de terre : Piquets

Contrôle par mesures

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : / non mesurée
 Valeur du niveau d'isolement général : 76.6MΩ
 Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION : voir à la page 3
 CONFORME
 INFRACTION : voir à la page 3

Contrôle visuel hors tension

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :
 Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :

INFRACTION : voir à la page 3
 INFRACTION : voir à la page 3
 INFRACTION : voir à la page 3
 INFRACTION : voir à la page 3
 CONFORME
 CONFORME

Contrôle visuel sous tension : ☐ Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels :
 Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :

CONFORME
 INFRACTION

Contenu du rapport

Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions - QA – Remarques
 Page 3: Infractions et descriptifs de l'installation électrique

Photos pour le dossier

Ordre de service – bâtiment – locaux -
 schémas électriques - infractions

Conclusion : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du règlement général sur les installations électriques (art.274).

- ☒ **Une visite complémentaire est à exécuter au plus tard avant 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.**
 - Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Prochaine visite merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.06 ou via info@belor.be

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Néant

Mommart




BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041530

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION

OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB

ASSURANCE QUALITE BELOR

- Concerne le PV de visite : L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

OBSERVATIONS

- Electroménager non installés
- Propriétaires absents
- Installateur électricien absent

REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

RAPPORT 1041530



N° 355-INSP

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

INFRACTIONS N°

I Prise de terre et conducteurs de protection

- 101** : Prise de terre à placer/ à localiser, la valeur de celle-ci doit être ≤ 30 Ohms (art.86.01 du RGIE)
104 : Sectionneur de terre à placer à un endroit aisément accessible pour permettre la mesure de la résistance de la prise de terre art.70.05 du RGIE)
106 : Liaisons équipotentielles principales à réaliser (art.86.05 du RGIE)
112 : Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteurs de protection (art.70.05 du RGIE)

II Tableau(x) électrique(s)

- 201** : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaire et de position en suivant les prescriptions de l'article 269
205 : Tous les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux doivent être repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits (art.16.02 du RGIE)
206 : Tension de service à indiquer de manière claire et visible (art.16.02 du RGIE)
207 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (art.261 du RGIE)
221 : Un différentiel d'au moins 40A IN et de 300mA MAX doit être placé à l'origine de l'installation électrique (art.86.07 du RGIE)

III Installation électrique

- 300** : Les installations électriques doivent être exécutées conformément aux dispositions du RGIE et selon les règles de l'art (art.9 du RGIE)

IV Matériel électrique

- 408** : Fixer le matériel apparent (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage,...) sur plaques de montage ou rosaces appropriées (art.249 du RGIE)
409 : Interrupteur(s) et/ou prise(s) de courant à refixer dans leur(s) blochet(s) (art. 249 -250 du RGIE)
410 : Plaque(s) de recouvrement manquantes à replacer sur l'/les interrupteur(s)/prise(s) de courant (art.249 – 250 du RGIE)

V Locaux particuliers

Autres infractions : NEANT /

VI Appareils électriques

Autres infractions : NEANT /

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Note N° 70 aux organismes de contrôles agréés : R.G.I.E Art.276bis

☐ Applicable ☒ Pas applicable